RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 15034
Numéro SIREN : 589 803 261
Nom ou dénomination : TECHNIP

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2016 sous le numéro de dépôt 99960

1610007202

DATE DEPOT : 2016-10-10

NUMERO DE DEPOT : 2016R099960

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/10/05

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

NATURE D'ACTE :

Olivier PERONNET
FINEXSI
14 Rue de Bassano
75116 PARIS

Didier KLING
Didier Kling & Associés
28 Avenue Hoche
75008 PARIS

10 B 15034 R G du 5 octobre 2016

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
10 OCT. 2016
Sous le N° : 99960

TECHNIP SA

Société anonyme au capital de 93.281.878,63 €
89, avenue de la Grande Armée
75116 Paris
RCS de Paris n° 589 803 261

TECHNIPFMC LIMITED

Private limited company au capital de 50.001 £
C/O Legalinx Limited, 1 Fetter Lane
Londres EC4A 1BR
Registre des sociétés anglaises (Companies House) n° 9909709

Rapport des Commissaires à la fusion sur la valeur des apports devant être effectués par la société TECHNIP SA au profit de la société TECHNIPFMC LIMITED

Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Paris
du 26 juillet 2016

Rapport des Commissaires à la fusion sur la valeur des apports devant être effectués par la société TECHNIP SA au profit de la société TECHNIPFMC LIMITED

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26 juillet 2016 concernant la fusion par voie d'absorption de la société TECHNIP SA par la société de droit anglais TECHNIPFMC LIMITED, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce, étant préeisé que notre appréeiation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'aetif net apporté par la soeiété TECHNIP SA à la société TECHNIPFMC LIMITED a été arrêté dans le projet de traité de fusion (« *Common Draft Terms of Cross-Border Merger* ») signé par les représentants des sociétés concernées en date du 4 octobre 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Nos rapports sont prévus par les dispositions du Code de commerce sur la mission du commissaire à la fusion et sont à destination des personnes visées par la loi française. Ils répondent aux exigences de eette règlementation mais pas à celles des règlementations américaines et anglaises. En particulier, ils n'ouvrent aucun droit aux actionnaires de FMC TECHNOLOGIES, INC., société de l'état du Delaware, qui bénéficient de la règlementation applicable en droit américain. Concernant TECHNIP FMC LIMITED, le présent rapport ne préjuge pas des exigenees de comptabilisation des apports de cette société de droit anglais. Nos travaux ne visent pas à répondre aux exigenees de ces règlementations, quand bien même nos rapports seraient portés à la connaissance de parties concernées par l'opération.

Par ailleurs, nos rapports ne dispensent pas de la lecture de l'ensemble de la documentation publique d'ores et déjà disponible ou qui sera mise à disposition relative à cette Opération[1].

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et notre conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports,**
2. **Diligences et appréciation de la valeur des apports,**
3. **Synthèse – Points clés,**
4. **Conclusion.**

[1] Formulaire S-4 du 19/09/16, document d'information et Prospectus européen notamment.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Par un communiqué commun du 19 mai 2016, les groupes TECHNIP et FMC TECHNOLOGIES ont annoncé leur projet de rapprochement destiné à créer un leader mondial dans les segments Subsea, Surface et Onshore/Offshore des services à l'industrie pétrolière et gazière (l' « Opération »).

Dans un contexte de secteur pétrolier ébranlé par la baisse significative du prix du pétrole, ce rapprochement a pour but de proposer une offre étendue et modulable sur ces marchés, en rassemblant les compétences, technologies et capacités complémentaires des deux groupes, tout en réduisant les coûts. Cette opération capitalise sur le succès avéré de l'alliance existante entre les deux groupes au travers de la co-entreprise, FORSYS SUBSEA, créée par eux en 2015.

Cotée à New York et Paris, la nouvelle entité baptisée TECHNIPFMC compterait environ 49.000 personnes dans 45 pays.

Les modalités de ce rapprochement, défini comme une fusion entre égaux, ont été formalisées dans un protocole d'accord en date du 18 mai 2016 (*Memorandum of Understanding*), puis dans un contrat cadre (*Business Combination Agreement*, ci-après « BCA ») le 14 juin 2016.

L'Opération serait réalisée uniquement par échange de titres, en deux étapes quasi-concomitantes :

1. TECHNIP SA serait absorbée par une société de droit anglais créée à cet effet, TECHNIPFMC LIMITED (ci-après « TECHNIPFMC »). En conséquence de quoi les actionnaires de TECHNIP SA recevraient des actions TECHNIPFMC, en rémunération de l'absorption de TECHNIP SA par voie de fusion transfrontalière régie par la Directive 2005/56/CE et les règles de droit national la transposant (la « Fusion »).

Immédiatement après et de façon inter-conditionnelle,

2. FMC TECHNOLOGIES, INC. absorbera au moyen d'une opération de fusion triangulaire inversée, une nouvelle société de droit de l'Etat du Delaware constituée spécifiquement à cette fin, détenue à 100% par TECHNIPFMC. Au terme de cette opération, les actionnaires de FMC TECHNOLOGIES, INC. recevront en échange de leurs actions, des actions de TECHNIPFMC et FMC TECHNOLOGIES, INC. deviendrait une filiale de TECHNIPFMC.

Suivant les conditions de l'Opération, il convient de préciser que la parité d'échange a été définie par comparaison des valeurs relatives des actions de la société TECHNIP SA et de la société FMC TECHNOLOGIES, INC.

Ainsi, aux termes de ces accords, (i) les actionnaires de TECHNIP SA recevraient deux actions de TECHNIPFMC pour chaque action TECHNIP SA détenue et (ii) les actionnaires de FMC TECHNOLOGIES, INC. recevraient une action de TECHNIPFMC pour chaque action FMC TECHNOLOGIES, INC. détenue.

A l'issue de l'Opération, les anciens actionnaires de TECHNIP SA et de FMC TECHNOLOGIES, INC. détiendraient respectivement environ 50,9% et 49,1%[2] du capital de TECHNIPFMC sur une base complètement diluée et compte tenu de la capitalisation respective de TECHNIP SA et de FMC TECHNOLOGIES, INC. à la date de l'annonce de l'Opération.

TECHNIPFMC dont le capital pourrait être à terme exclusivement constitué d'actions ordinaires, demandera l'admission concomitante de la totalité de ses actions sur le New York Stock Exchange et sur le marché règlementé d'Euronext Paris. TECHNIPFMC demeurera une société de droit anglais, le nouveau groupe disposant de sièges opérationnels à Paris (France) et Houston (USA).

1.2 Présentation des sociétés concernées par l'Opération

1.2.1 TECHNIP SA, société absorbée

a) Capital social

TECHNIP SA est société anonyme de droit français dont le siège social est situé 89, avenue de la Grande Armée (75116 Paris – France). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 589 803 261.

Au 31 août 2016, son capital social s'élevait à 93.281.878,63 euros, divisé en 122.336.890 actions de 0,7625 € de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie. Ses actions sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché règlementé d'Euronext Paris, sous le code ISIN FR0000131708. A cette date 1.563.389 actions étaient auto-détenues.

En application de l'article 12 des statuts de la société, un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour

[2] Ces taux sont donnés à titre d'illustration sur la base des capitalisations respectives au 18 mai 2016 et dépendront du nombre d'actions en circulation de TECHNIP et FMC TECHNOLOGIES, INC. à la date d'effet.

quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double. Ce droit spécifique peut être supprimé par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires après approbation de l'Assemblée spéciale des actionnaires bénéficiaires. Au 31 août 2016, 12.274.470 actions ordinaires de la société bénéficiaient de droit de vote double, représentant environ 10,03% du capital social et environ 18,24% des droits de vote de TECHNIP SA. Il est rappelé que les actionnaires Bpifrance Participations SA et IFP Energies nouvelles, qui détiennent environ 73% de ces actions à droit de vote double, ont confirmé[3] par écrit leur intention de voter en faveur (i) de l'opération et (ii) d'une résolution présentée à l'occasion d'une prochaine assemblée spéciale des actionnaires de TECHNIP SA, bénéficiant d'un droit de vote double, visant à la suppression des droits de vote double.

b) Plan d'attribution d'actions et options de souscription ou d'achat d'actions aux bénéfices des dirigeants et salariés de la société

TECHNIP SA a consenti au bénéfice de ses dirigeants et salariés des plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que des options de souscription ou d'achat d'actions, représentant une émission potentielle maximale de 3.607.780 actions complémentaires[4] au 31 août 2016.

c) Valeurs mobilières susceptibles d'être converties en actions ordinaires

Le 15 décembre 2011, la société a émis 5.178.455 OCEANEs[5] dont l'échéance de remboursement au pair est le 1er janvier 2017, en l'absence de conversion ou d'échange à l'initiative de tout porteur à raison d'une action pour une OCEANEs. La valeur unitaire des OCEANEs est de 96,09 €. Au 31 août 2016, 5.178.455 actions ordinaires peuvent ainsi être émises dans le cadre de la conversion des OCEANEs. Les OCEANEs sont cotées sur le marché Euronext Paris.

d) Objet social et activité

Selon les statuts,

« Technip a pour objet en tous pays :

- *les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie ;*

[3] Cf. formulaire S-4 du 19/09/16 page 257 et 258

[4] 2.216.749 au titre des plans d'option de souscription ou d'achat d'actions (dont 1.163.687 exerçables à date) et 1.391.031 au titre des plans d'attribution des actions de performance.

[5] Emprunt obligataire à option de conversion et ou d'échange en actions nouvelles ou existantes

- *la conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer ;*
- *la fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations ;*
- *le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale ;*
- *le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets ;*
- *la participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement ; la prise de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations ;*
- *généralement, toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, accomplies pour son propre compte ou pour compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires, semblables ou connexes, et plus généralement toutes opérations facilitant ou concourant à la réalisation de ces objets. »*

TECHNIP SA est la société de tête du groupe TECHNIP, l'un des leaders mondiaux dans les domaines de la gestion de projets, de l'ingénierie et de la construction pour l'industrie pétrolière et gazière.

Le groupe est organisé en deux segments : (i) le segment Subsea regroupe la conception, la fabrication et l'installation de conduites sous-marines rigides et flexibles ainsi que d'ombilicaux, tant pour les installations de champs d'hydrocarbures, que pour des activités sous-marines, et (ii) le segment Onshore/Offshore se compose des études conceptuelles, de l'ingénierie, de la gestion de projet jusqu'au démarrage des installations terrestres et en mer (fixes ou flottantes) utilisées notamment par les industries pétrolière et gazière.

Les principaux clients du groupe sont les compagnies pétrolières internationales (BP, Chevron, ConocoPhillips, ExxonMobil, Shell et Total), de nombreuses compagnies pétrolières nationales (Petrobras, Petronas, Qatar Petroleum, Saudi Aramco, Statoil...)

ainsi que plusieurs compagnies pétrolières indépendantes importantes telles qu'Anadarko et Tullow Oil.

Le groupe TECHNIP SA emploie près de 32.000 salariés et est implanté dans 45 pays sur cinq continents.

TECHNIP SA clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année et publie, des comptes annuels établis conformément au référentiel comptable français, et des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS applicable dans l'Union Européenne.

1.2.2 TECHNIPFMC LIMITED, société absorbante

TECHNIPFMC LIMITED (ci-après « TECHNIPFMC ») est une société à responsabilité limitée de droit anglais (*private limited company),* dont le siège social est situé au 1 Fetter Lane, Londres EC4A 1BR (Royaume-Uni). Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galle (*Companies House*) sous le numéro 9909709 depuis le 9 décembre 2015.

Son capital social est de 50.001 livres sterling divisé en une action ordinaire, et 50.000 actions de préférence remboursables sans droit de vote.

L'objet social de TECHNIPFMC n'est pas restreint comme le permet la section 31 du *Companies Act 2006.*

TECHNIPFMC possède également un établissement en France situé au 3, boulevard de Sébastopol (75001 Paris), qui a été immatrieulé le 24 décembre 2015 au RCS de Paris sous le numéro 817 453 079.

Le premier exercice social de TECHNIPFMC court du 9 décembre 2015 au 31 décembre 2016. Après la réalisation de l'Opération, la société établira ses comptes consolidés selon les référentiels IFRS et US GAAP et les présentera en dollars américain.

A la date du présent rapport, TECHNIPFMC est une filiale à 100% de FMC TECHNOLOGIES, INC.

1.2.3 FMC TECHNOLOGIES, INC., maison mère de la société absorbante

FMC TECHNOLOGIES, INC. est une société de droit de l'Etat du Delaware, dont le siège social est situé au Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, City of Wilmington, County of New Castle (Etat du Delaware – Etats-Unis d'Amérique). Elle est immatriculée au registre du Secrétaire d'Etat du Delaware (*Delaware Secretary of State*) sous le numéro 3315658.

Au 30 juin 2016, son capital social est de 2.265.180 dollars, divisé en 226.518.000 actions, admises aux négociations sur le marché du New York Stock Exchange (USA) sous le code ISIN US30249U1016.

L'objet social de FMC TECHNOLOGIES, INC. est de réaliser tout acte légal ou toute autre activité pour lesquels les sociétés peuvent être créées et enregistrées en application du droit des sociétés de l'Etat du Delaware (*General Corporation Law of the State of Delaware*).

Le groupe FMC TECHNOLOGIES, INC. est un leader mondial du marché des systèmes sous-marins et l'un des principaux fournisseurs d'équipements, de technologies et de services pour l'industrie pétrolière et gazière.

Le groupe FMC TECHNOLOGIES, INC. emploie près de 16.500 salariés et exploite 29 grands sites de production et bases de services dans 18 pays.

Le groupe est organisé en trois segments : (i) *Subsea Technologies* (65% du chiffre d'affaires consolidé du groupe) qui conçoit et fabrique des équipements, et fournit de la technologie et des compétences en ingénierie à destination des sociétés pétrolières et gazières intervenant dans l'exploration en eaux profondes et la production de pétrole brut et de gaz naturel, (ii) *Surface Technologies* (25% du chiffre d'affaires consolidé du groupe), qui assure des activités similaires au segment *Subsea Technologies* mais à destination des sociétés pétrolières et gazières gérant des projets d'exploitation de pétrole brut et de gaz naturel en surface (terrestre et offshore), et (iii) le segment *Energy Infrastructure* qui produit des équipements de mesure et de transport ainsi que des systèmes utilisés dans les projets liés aux hydrocarbures (exploration, exploitation et transport).

Les principaux clients du groupe sont les compagnies pétrolières internationales telles que Shell, BP, les compagnies pétrolières nationales comme Petrobras ou Statoil ainsi que les compagnies pétrolières indépendantes telles qu'Anadarko.

FMC TECHNOLOGIES, INC clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année et publie des comptes consolidés présentés selon les normes américaines (US GAAP).

Cette société n'est pas partie directement à la présente opération d'apport, mais elle a vocation elle-même à être absorbée par TECHNIPFMC comme indiqué précédemment.

1.2.4 Liens entre les sociétés

A la date du présent rapport, il n'existe aucun lien de capital entre TECHNIP SA (société absorbée) et TECHNIPFMC (société absorbante).

Depuis 2015, TECHNIP SA et FMC TECHNOLOGIES INC opèrent un partenariat au sein d'une joint-venture (FORSYS SUBSEA) détenue à 50/50.

TECHNIPFMC est détenue à 100% par FMC TECHNOLOGIES, INC. TECHNIPFMC a vocation à absorber FMC TECHNOLOGIES, INC. après avoir absorbé TECHNIP SA, au travers d'une fusion avec l'une de ses filiales. FMC TECHNOLOGIES, INC. sera l'entité survivante à l'issue de cette fusion.

Madame Caroline Maury Devine, administrateur de TECHNIP SA, siégeait au Conseil d'administration de FMC TECHNOLOGIES, INC. jusqu'au 18 mai 2016, date de sa démission dudit Conseil d'administration.

1.3 Modalités générales de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de la fusion

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion en date du 4 octobre 2016, peuvent se résumer comme suit :

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées au paragraphe 1.3.3 du présent rapport et en application de l'article L. 236-31 du Code de commerce et des articles 16 et 17 de « *The Companies (Cross-Border Mergers) Regulations 2007* », TECHNIP SA apportera et transfèrera à TECHNIPFMC, qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, composant son patrimoine tels qu'ils existeront à la date de réalisation. Conformément au droit applicable à TECHNIPFMC, la date de réalisation sera fixée par décision de la *High Court of England and Wales*.

A la date de réalisation, TECHNIP SA sera dissoute sans liquidation.

Comme précisé aux articles 7.2.1 et 7.2.2 du projet de traité de fusion, la fusion prendra effet à la date de réalisation sur le plan comptable et rétroactivement au 1er janvier 2017 sur le plan fiscal.

1.3.2 Régime fiscal applicable à l'opération

Comme présenté à l'article 14.1.2 du projet de traité de fusion, au plan fiscal, sous réserve d'une réponse favorable à la demande d'obtention de l'agrément visé aux articles 210 B, 210 C et 1649 nonies du Code général des impôts, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et de l'article 816 du même Code en matière de droits d'enregistrement.

1.3.3 Conditions suspensives

Conformément aux termes de l'article 15 du projet de traité de fusion, la présente fusion est soumise à l'ensemble des termes et conditions prévus dans le BCA signé entre les parties et notamment :

- Approbation, par l'assemblée générale des actionnaires de TECHNIP SA de la fusion, du projet de traité de fusion, et par une assemblée spéciale actionnaires de TECHNIP SA détenant des droits de vote double de la suppression des droits de vote double ;

- Approbation, par les actionnaires de FMC TECHNOLOGIES, du BCA et des opérations qui y sont prévues, notamment la fusion de FMC TECHNOLOGIES ;

- (i) l'autorisation de l'admission aux négociations sur le NYSE et Euronext Paris des actions TECHNIPFMC, sous réserve d'un avis officiel d'émission et (ii) l'absence de notification écrite par toute entité gouvernementale ou autorité indépendante, faite à l'une ou l'autre des parties (ou à leurs représentants respectifs), préalablement à la sollicitation de l'ordonnance de la *High Court of England and Wales* fixant la Date de Réalisation, de la non-admission des actions de TECHNIPFMC aux négociations sur le NYSE et Euronext Paris ;

- Prononcé de l'effectivité de la déclaration d'enregistrement sur Formulaire S-4 définitif par la *US Securities and Exchange Commission* (SEC) et l'absence d'ordre de désistement affectant la validité de la déclaration d'enregistrement. Toutes les approbations et les consentements nécessaires relatifs au prospectus d'admission aux négociations sur Euronext Paris devront être obtenus de la part du régulateur des marchés financiers compétent dans l'Espace Economique Européen ;

- Obtention des autorisations réglementaires en relation avec l'Opération, notamment au titre du contrôle des concentrations européen et américain et des autres autorités concernées ;

- Expiration du délai de 30 jours d'opposition des créanciers ;

- Emission de tout certificat de conformité requis en vertu des règlementations françaises et britanniques ;

- Réalisation définitive de toutes les opérations préalables telles que décrites dans le BCA ;

- Notification de l'approbation de la fusion par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (MINEFI), conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, sous réserve, cependant, que l'autorisation MINEFI ait été obtenue en des termes qui n'obligent pas TECHNIPFMC, TECHNIP ou FMCTI à prendre des mesures qui ne seraient pas autrement requises en vertu des stipulations pertinentes du BCA;

- Confirmation par le *United States Committee on Foreign Investment in the United States* (CFIUS) que les opérations telles que décrites dans le BCA ne constituent pas une "opération visée" et ne sont pas soumises à l'examen de la Section 721 de l'*U.S. Defense Production Act* de 1950 ;

FMCTI ou TECHNIP peuvent mettre fin, à tout moment, au BCA dès lors que les fusions ne sont pas effectives au 18 juillet 2017 au plus tard, étant entendu que chaque partie dispose de la possibilité de proroger cette date jusqu'au 18 novembre 2017 dans les cas prévus dans le BCA.

1.4 Description et évaluation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation

Comme indiqué à l'article 7.2.1 du projet de traité de fusion, les parties ont estimé que, d'un point de vue comptable et dans le cadre du référentiel IFRS adopté par la société absorbante, la fusion devait s'analyser comme une opération au terme de laquelle TECHNIP SA prenait le contrôle de TECHNIPFMC. En conséquence, et conformément à cette analyse, les valeurs d'apport retenues dans le cadre de la fusion faisant l'objet du présent traité sont les valeurs comptables.

Les apports seront constitués par l'intégralité des éléments actifs et passifs constituant le patrimoine de TECHNIP SA, à la date de réalisation comme exposé au § 1.3.1 du présent rapport.

Pour présenter l'actif net apporté par TECHNIP SA, les parties ont déterminé des valeurs comptables estimées des actifs et passifs le composant, à la date de réalisation de la fusion, anticipée au début de l'année 2017.

Par ailleurs, le montant exact de la valeur comptable des actifs et passifs apportés valorisés à la date de réalisation n'étant pas connu au jour de la signature du projet de traité de fusion, les parties ont convenu que, pour la présentation de la valeur comptable de l'actif net apporté et la détermination provisoire de la prime de fusion, une décote de prudence de 10% serait appliquée (cf article 5.4 du projet de traité de fusion).

1.4.2 Description des éléments d'actif et de passif transmis

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, TECHNIP SA transmettra à TECHNIPFMC l'intégralité de son patrimoine dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Les actifs apportés et les passif transmis comprendront notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif, les éléments suivants pour une valeur provisoire et indicative comme exposé supra :

Détail des actifs apportés :

M€	31/12/2015	Valeur estimée à la date de réalisation
Actifs Incorporels	*1,2*	*1,2*
Actifs Financiers	*5 292,8*	*5 355,7*
Total Actifs Immobilisés	**5 294,0**	**5 356,9**
Créances Clients	*172,7*	*243,8*
Autres Créances	*61,6*	*132,8*
Valeurs mobilières	*1,3*	*0,9*
Trésorerie et Equivalents de trésorerie	*2,9*	*0,8*
Total Actif Circulant	**238,5**	**378,3**
Comptes de régularisation	**7,3**	**4,3**
Primes de remboursement	**10,9**	**2,6**
Ecarts de conversion actif	**6,2**	**10,1**
Total ACTIF	**5 556,9**	**5 752,2**

Détail des passifs apportés :

M€	31/12/201S	Valeur estimée à la date de réalisation
Provisions pour risques	*72,2*	*23,5*
Provisions pour charges	*6,3*	*6,8*
Total Provisions pour risques et charges	**78,5**	**30,3**
Emprunts obligataires	*1 927,6*	*1 827,6*
Emprunts et dettes auprès des établissement de crédit	*17,4*	*25,1*
Groupe et associés	*337,7*	*753,9*
Dettes fournisseurs et Autres dettes	*110,8*	*137,5*
Total Dettes	**2 393,S**	**2 744,1**
Ecart de conversion passif	**S7,6**	**19,8**
Total PASSIF apporté	**2 S29,6**	**2 794,2**
ACTIF NET TRANSFÉRÉ	**3 027,3**	**2 9S8,0**

Après prise en compte de la décote de 10% mentionnée au § 1.4.1 du présent rapport, **la valeur provisoire de l'actif net transféré s'établit à 2.662,2 millions d'euros.**

1.5 Rémunération des apports

1.5.1 Détermination du montant provisoire de l'augmentation de capital et de la prime de fusion

Le rapport d'échange retenu par les parties s'établit à 2 actions TECHNIPFMC contre 1 action TECHNIP SA. Notre appréciation de ce rapport d'échange fait l'objet d'un rapport distinct.

Sur la base :

- d'un nombre d'actions TECHNIP SA au 31 août 2016 composant le capital social de 122.336.890,

- d'un nombre d'actions auto-détenues à cette même date de 1.563.359,

- de la parité d'échange,

le nombre d'actions TECHNIPFMC à émettre au bénéfice des actionnaires de la société absorbée à la date de réalisation s'élèverait à 241.547.062 pour un montant de $241.547.062.

Sur la base d'un taux de change de 1,121$ pour 1€, le montant provisoire de la prime de fusion, déterminé par différence entre la valeur provisoire de l'actif net transféré en million d'euros et la contrevaleur en million d'euros de l'augmentation du capital social, s'élèverait à un montant d'environ 2.447 millions d'euros.

Il est précisé que le nombre exact des actions nouvelles à émettre par TECHNIPFMC sera déterminé à la date de réalisation juridique de la fusion, en tenant compte du nombre d'actions émises par TECHNIP SA ainsi que de celles détenues par la société elle-même et ses filiales à cette date.

1.5.2 Ajustement de l'augmentation de capital et de la prime de fusion lors de la réalisation effective de la fusion

La différence entre la valeur définitive de l'actif net transféré au jour de la réalisation de la fusion, et la valeur provisoire de cet actif net transféré telle que présentée au § 1.4.2 du présent rapport, conduira à ajuster le montant provisoire de la prime de fusion déterminé dans le projet de traité de fusion. Les parties ont convenu que le nombre d'actions TECHNIPFMC à émettre en rémunération de la fusion ne sera pas affecté par la variation de la valeur comptable de l'actif net transféré entre celle déterminée de manière provisoire dans le projet de traité de fusion et sa valeur définitive au jour de la réalisation de la fusion.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par les commissaires à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société TECHNIPFMC sur l'absence de surévaluation des apports effectués par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. En outre, elle n'implique pas validation du régime fiscal applicable à la fusion.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées générales d'actionnaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les dirigeants, les responsables des services chargés de l'opération et les conseils des parties, tant pour appréhender le contexte de l'opération, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- pris connaissance du protocole d'accord en date du 18 mai 2016 et du BCA en date du 14 juin 2016 ;
- pris connaissance d'un extrait du projet du rapport du Conseil d'administration de TECHNIP SA prévu par les dispositions de l'article L.236-27 du Code de commerce et décrivant le rapport d'échange retenu et les méthodes d'évaluation utilisées ;
- examiné les projets de prospectus déposés auprès des régulateurs des marchés américains (SEC) et français (AMF) ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes signé en date du 4 octobre 2016 ;
- examiné les informations juridiques et comptables servant de base à l'opération;
- examiné les éléments d'appréciation préparés par la société sur le bien-fondé de la valorisation des apports à leur valeur comptable;

- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

- vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2015 de la société TECHNIP SA, et que les comptes intermédiaires consolidés, au 30 juin 2016, avaient également fait l'objet d'un examen limité par leur soin. Le rapport émis dans ce cadre ne mentionne pas d'observation ;

- pris connaissance du processus ayant conduit aux estimations des valeurs comptables des actifs et passifs transféré à la date de réalisation;

- vérifié jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Afin d'apprécier la valeur globale des apports et dès lors le montant de l'actif net apporté, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé tel que décrit dans notre rapport relatif à la rémunération des apports.

A ce titre, nous avons notamment :

- pris connaissance des plans d'affaires de TECHNIP SA et FMC TECHNOLOGIES, INC. couvrant la période 2016-2020. Nous nous sommes entretenus avec les responsables concernés afin d'apprécier la pertinence des hypothèses structurantes retenues ;

- pris connaissance de l'ensemble de la documentation publique, notamment les *fairness opinion* (attestations d'équité) établies par les banques conseils sur l'Opération, et analysé les travaux réalisés à ce titre par les parties et leurs conseils ;

- utilisé nos travaux sur la parité d'échange qui ont conduit à examiner les valeurs réelles estimées des parties en présence, en particulier de TECHNIP SA.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés concernées, et notamment de TECHNIP SA qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission, et notamment :

- l'absence de tout élément, de toute nature, susceptible d'affecter la libre transmission des actifs et passifs de TECHNIP SA (sous réserve des droits des obligataires au titre du droit applicable ou de clauses existant dans des contrats régissant des lignes de financement non-tirées de TECHNIP SA) ;

- l'absence de tout événement de nature à remettre en cause de manière significative l'appréciation de TECHNIP SA de l'évaluation des actifs et passifs transmis telle qu'elle figure dans le projet de traité de fusion.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

Il convient de rappeler que les dispositions relatives à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées exposées aux articles 710 et suivants du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, ne sont pas applicables dans la mesure où la société bénéficiaire des apports est une société étrangère de droit anglais.

Comme précisé au § 1.2.2 du présent rapport, TECHNIPFMC établira ses comptes selon le référentiel IFRS. Il a été convenu, au terme d'une analyse comptable de l'Opération, de retenir le principe de la valeur comptable comme valeur d'apport.

La norme IFRS 3 relative au traitement comptable des « Regroupements d'entreprises » précise dans ses § 6 et 7 les modalités de détermination de l'acquéreur. En effet, cette détermination préalable est nécessaire dans la mesure où seuls les actifs et passifs de l'entreprise effectivement acquise sont enregistrés à leur valeur réelle dans les livres de la société acquéreur.

Au terme de l'analyse menée par les parties, TECHNIP SA a été considéré comme l'acquéreur comptable. Par conséquent, le principe de retenir la valeur comptable des actifs et passifs juridiquement transmis, apparait justifié dans ce contexte et n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs apportés et les passifs transférés, tels qu'identifiés et décrits de manière provisoire dans la partie 5 du projet de traité de fusion et rappelés au § 1.4.2 du présent rapport constituaient des actifs et des passifs de la société et que la société fusionnée en avait la libre propriété. Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer, par lettre d'affirmation, l'absence de toute restriction dans le transfert desdits actifs et passifs transférés (sous réserve des droits des obligataires au titre du droit applicable ou de clauses existant dans des contrats régissant des lignes de financement non-tirées de TECHNIP SA).

2.4 Appréciation de la valeur individuelle des apports

L'identification provisoire des éléments d'actifs apportés et des passifs pris en charge a été réalisée à partir des comptes annuels de TECHNIP SA au 31 décembre 2015, de la situation comptable de TECHNIP SA établis pour les besoins des comptes semestriels consolidés du groupe TECHNIP au 30 juin 2016 , et des projections du bilan de TECHNIP SA au 31 décembre 2016.

Les comptes annuels au 31 décembre 2015 figurent en annexe 4 du projet de traité de fusion et n'ont fait l'objet d'aucune réserve ni observation de la part des commissaires aux comptes. Les comptes consolidés au 30 juin 2016, publiés dans le rapport financier semestriel 2016 n'ont également fait l'objet d'aucune réserve ni observation.

Il convient de noter que :

- les actifs transférés comprennent le portefeuille d'actions auto-détenues ;

- les passifs transférés comprennent les OCEANE dont le remboursement est prévu au 1er janvier 2017. Ainsi, si la date de réalisation est postérieure à cette date, le montant des emprunts obligataires seraient réduit du montant du remboursement des OCEANE tandis qu'une nouvelle dette financière, d'une même valeur, viendrait augmenter les passifs transmis. Par conséquent, la valeur comptable du passif financier transmis ne serait pas affectée par l'échéance des OCEANE et le remboursement de celles-ci.

La valorisation des actifs et passifs transférés n'appelle pas de remarque de notre part étant toutefois rappelé que l'actif net apporté a fait l'objet dans le projet de traité de fusion d'une affectation provisoire et indicative entre les éléments d'actifs apportés et de passifs transmis.

Dès lors, nous ne sommes pas en mesure de conclure sur la valeur individuelle des apports qui demeure, à ce jour, nécessairement provisoire.

Toutefois il convient d'observer qu'au jour du présent rapport la valeur des apports établie sur la base des valeurs comptables estimées et décotées, a été arrêtée de façon très prudente.

Sauf événements d'une extrême gravité, l'identification des actifs et passifs transférés et la fixation définitive des valeurs individuelles conformément aux modalités prévues dans le projet de traité de fusion ne devrait avoir aucun impact sur notre appréciation de la valeur globale des apports.

Il convient de rappeler que les écarts pouvant apparaître le cas échéant entre (i) la valeur comptable estimée et décotée figurant au projet de traité de fusion et (ii) celle qui sera définitivement arrêtée, ne devraient modifier qu'à la hausse le montant de la prime de fusion.

Enfin, les remarques sur les valeurs individuelles ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur globale des apports.

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

Nous avons apprécié la valeur globale des apports par une approche directe en la comparant avec les valeurs relatives observées dans le cadre des analyses que nous avons menées pour apprécier la parité d'échange.

Dans son approche de valorisation multicritères, établie avec l'aide de ses banques conseils, TECHNIP SA a notamment retenu les critères suivants (conformément à l'extrait du projet du rapport du Conseil d'administration de TECHNIP SA prévu par les dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce) :

- l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels (DCF) ;
- les cours de bourse, préalablement à l'annonce et historiques, y compris en regard des multiples boursiers des sociétés comparables ;
- l'analyse des contributions respectives dans l'ensemble combiné.

L'appréciation de la valeur globale des apports de TECHNIP SA extériorisée par les approches de valorisation mises en œuvre d'une part par TECHNIP SA et, les travaux réalisés par nos soins sur ces valeurs, confortent largement la valeur de l'actif net transféré provisoire estimé à 2.662,2 millions d'euros.

A titre indicatif, sur la base du nombre d'actions déterminé au 31 août 2016 susceptible de faire l'objet de la rémunération en titre TECHNIPFMC - soit 120.773.531 (cf § 1.5.1 du présent rapport), et du cours de l'action TECHNIP SA au 18 mai 2016, veille de l'annonce de l'Opération, la valeur de marché de l'actif net transféré s'élèverait à 5.601,5 millions d'euros. Si l'on retient le cours au 30 septembre 2016, l'actif net transféré s'élèverait à 6.602,7 millions d'euros.

Ainsi, sur la base de nos travaux portant sur la valorisation de la société TECHNIP SA, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. Synthèse – Points clés

La valeur comptable des apports transférés par TECHNIP SA a été déterminée de manière provisoire dans le projet de traité de fusion à un montant de 2.662,2 millions d'euros euros.

Ce montant fait l'objet dans le projet de traité de fusion d'une identification provisoire et indicative sur la base du bilan de TECHNIP SA projeté et estimé à la date de réalisation, anticipée au début de l'année 2017. Dès lors, nous ne nous prononçons pas sur les valeurs individuelles des apports dont le montant définitif sera nécessairement arrêté à l'issue de la fusion.

Compte tenu des valeurs issues des valorisations multicritères conduites dans le cadre de la détermination de la parité d'échange entre les deux groupes, cette remarque n'est pas de nature à remettre en cause la valeur globale des apports.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous sommes d'avis que la valeur retenue de l'actif net apporté, s'élevant à 2.662,2 millions d'euros au bénéfice de la société TECHNIPFMC n'est pas surévaluée.

Comme indiqué en introduction, cette conclusion ne préjuge en rien des modes de comptabilisation des apports que cette société suivra en application de la règlementation anglaise, et de la libération de son capital.

Fait à Paris, le 5 octobre 2016

Les Commissaires à la Fusion

Olivier PERONNET

Didier KLING

Commissaires aux comptes

Membres de la Compagnie Régionale de Paris

1610007201

DATE DEPOT : 2016-10-10

NUMERO DE DEPOT : 2016R099960

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/10/05

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

NATURE D'ACTE :

Olivier PERONNET
FINEXSI
14 Rue de Bassano
75116 PARIS

Didier KLING
Didier Kling & Associés
28 avenue Hoche
75008 PARIS

RG du 30 Août 2016

10B15034

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
10 OCT. 2016
Sous le N° : 99960

TECHNIP SA

Société anonyme au capital de 93.281.878,63 €
89, avenue de la Grande Armée
75116 Paris
RCS de Paris n° 589 803 261

TECHNIPFMC LIMITED

Private limited company au capital de 50.001 £
C/O Legalinx Limited, 1 Fetter Lane
Londres EC4A 1BR
Registre des sociétés anglaises (Companies House) n° 9909709

Rapport des Commissaires à la fusion sur la rémunération des apports devant être effectués par la société TECHNIP SA au profit de la société TECHNIPFMC LIMITED

Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Paris
du 26 juillet 2016

Rapport des Commissaires à la fusion
sur la rémunération des apports devant être effectués
par la société TECHNIP SA
au profit de la société TECHNIPFMC LIMITED

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26 juillet 2016 concernant la fusion par voie d'absorption de la société TECHNIP SA par la société de droit anglais TECHNIPFMC LIMITED, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le « projet commun de traité de fusion transfrontalière » (« *Common Draft Terms of Cross-Border Merger* ») signé par les représentants des sociétés concernées en date du 4 octobre 2016 (ci-après le « projet de traité de fusion »).

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Nos rapports sont prévus par les dispositions du Code de commerce sur la mission du commissaire à la fusion et sont à destination des personnes visées par la loi française. Ils répondent aux exigences de cette règlementation mais pas à celles des règlementations américaines et anglaises. En particulier, ils n'ouvrent aucun droit aux actionnaires de FMC TECHNOLOGIES, INC., société de droit de l'Etat du Delaware, qui bénéficient de la règlementation applicable en droit américain. Concernant TECHNIPFMC LIMITED, notre rapport sur la valeur des apports ne préjuge pas des exigences de comptabilisation des apports de cette société de droit anglais. Nos travaux ne visent pas à répondre aux exigences de ces règlementations, quand bien même nos rapports seraient portés à la connaissance de parties concernées par l'Opération.

Par ailleurs, nos rapports ne dispensent pas de la lecture de l'ensemble de la documentation publique d'ores et déjà disponible ou qui sera mise à disposition relative à cette Opération[1].

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusions sont présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

4. Synthèse

5. Conclusion

[1] Formulaire S-4 du 19/09/16, document d'information et Prospectus européen notamment.

1. Présentation de l'opération

1.1 Contexte de l'opération

Par un communiqué commun du 19 mai 2016, les groupes TECHNIP et FMC TECHNOLOGIES ont annoncé leur projet de rapprochement destiné à créer un leader mondial dans les segments Subsea, Surface et Onshore/Offshore des services à l'industrie pétrolière et gazière (l' « Opération »).

Dans un contexte de secteur pétrolier ébranlé par la baisse significative du prix du pétrole, ce rapprochement a pour but de proposer une offre étendue et modulable sur ces marchés, en rassemblant les compétences, technologies et capacités complémentaires des deux groupes, tout en réduisant les coûts. Cette opération capitalise sur le succès avéré de l'alliance existante au travers de la co-entreprise FORSYS SUBSEA.

Cotée à New York et Paris, la nouvelle entité baptisée TECHNIPFMC comptera environ 49.000 personnes dans 45 pays.
Les modalités de ce rapprochement, défini comme une fusion entre égaux, ont été formalisées dans un premier document en date du 18 mai 2016 (*Memorandum of Understanding*), puis dans un contrat cadre (*Business Combination Agreement*, ci-après « BCA ») le 14 juin 2016.

L'Opération sera réalisée uniquement par échange de titres, en deux étapes quasi-concomitantes :

1. TECHNIP SA sera absorbée par une société de droit anglais créée à cet effet, TECHNIPFMC LIMITED (ci-après « TECHNIPFMC »). En conséquence de quoi les actionnaires de TECHNIP recevront des actions TECHNIPFMC, en rémunération de l'absorption de TECHNIP par voie de fusion transfrontalière régie par la Directive 2005/56/CE et les règles de droit national la transposant (la « Fusion »).

Immédiatement après et de façon inter-conditionnelle,

2. FMC TECHNOLOGIES, INC. absorbera au moyen d'une opération de fusion triangulaire inversée, une nouvelle société de droit de l'Etat du Delaware constituée spécifiquement à cette fin, détenue à 100% par TECHNIPFMC. Au terme de cette opération, les actionnaires de FMC TECHNOLOGIES, INC., recevront en échange de leurs actions, des actions de TECHNIPFMC et FMC TECHNOLOGIES, INC. deviendra une filiale de TECHNIP FMC.

Suivant les conditions de l'opération, il convient de préciser que la parité d'échange se définit par comparaison des valeurs relatives des actions de la société TECHNIP SA et de la société FMC TECHNOLOGIES, INC.

Dans ce contexte, (i) les actionnaires de TECHNIP SA recevraient deux actions de TECHNIPFMC pour chaque action TECHNIP détenue et (ii) les actionnaires de FMC TECHNOLOGIES recevraient une action de TECHNIPFMC pour chaque action FMC TECHNOLOGIES détenue.

A l'issue de l'Opération, les anciens actionnaires de TECHNIP et de FMC TECHNOLOGIES détiendraient respectivement environ 50,9% et 49,1%[2] du capital de TECHNIPFMC.

TECHNIPFMC dont le capital pourrait être à terme exclusivement constitué d'actions ordinaires, demandera l'admission concomitante de la totalité de ses actions sur le New York Stock Exchange et sur le marché règlementé d'Euronext Paris. TECHNIPFMC demeurera une société de droit anglais, le nouveau groupe disposant de sièges opérationnels à Paris (France) et Houston (USA).

1.2 Présentation des sociétés en présence

1.2.1 TECHNIP SA, société absorbée

TECHNIP SA est société anonyme de droit français dont le siège social est situé 89, avenue de la Grande Armée (75116 Paris – France). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 589 803 261.

Au 31 août 2016, son capital social s'élevait à 93.281.878,63 euros, divisé en 122.336.890 actions de 0,7625 € de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie. Ses actions sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché règlementé d'Euronext Paris, sous le code ISIN FR0000131708.

Au 31 août 2016, 12.274.470 actions de TECHNIP SA bénéficiaient d'un droit de vote double, représentant environ 10,03% du capital social et environ 18,24% des droits de vote de TECHNIP. Il est rappelé que les actionnaires Bpifrance Participations SA et IFP Energies nouvelles, qui détiennent environ 73% de ces actions à droit de vote double, ont confirmé[3] par écrit leur intention de voter en faveur (i) de l'opération à l'occasion d'une prochaine assemblée générale et (ii) d'une résolution présentée à l'occasion d'une prochaine assemblée spéciale des actionnaires de TECHNIP bénéficiant d'un droit de vote double visant à la suppression des droits de vote double.

TECHNIP SA a consenti au bénéfice de ses dirigeants et salariés des plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que des options de souscription ou d'achat d'actions, représentant une émission potentielle maximale de 3.607.780 actions complémentaires[4] au 31 août 2016.

5.178.455 actions complémentaires peuvent également être émises par conversion des obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCEANEs), dont l'échéance de remboursement au pair est le 1er janvier 2017 en l'absence de conversion, d'échange ou d'amortissement anticipés.

Les OCEANEs sont cotées sur le marché Euronext Paris.

« Technip a pour objet en tous pays :

[2] Ces taux sont donnés à titre d'illustration sur une base complètement diluée et sur la base des capitalisations respectives au 18 mai 2016 et dépendront du nombre d'actions en circulation de TECHNIP et FMC TECHNOLOGIES, INC. à la date d'effet.

[3] Cf. formulaire S-4 du 19/09/16, page 257 et 258

[4] 2.216.749 au titre des plans d'option de souscription ou d'achat d'actions (dont 1.163.687 exerçables à date) et 1.391.031 au titre des plans d'attribution des actions de performance.

- *les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie ;*
- *la conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer ;*
- *la fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations ;*
- *le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale ;*
- *le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets ;*
- *la participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement ; la prise de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations ;*
- *généralement, toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, accomplies pour son propre compte ou pour compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires, semblables ou connexes, et plus généralement toutes opérations facilitant ou concourant à la réalisation de ces objets. »*

TECHNIP SA est la société de tête du groupe TECHNIP, l'un des leaders mondiaux dans les domaines de la gestion de projets, de l'ingénierie et de la construction pour l'industrie pétrolière et gazière.

Le groupe est organisé en deux segments : (i) le segment Subsea regroupe la conception, la fabrication et l'installation de conduites sous-marines rigides et flexibles ainsi que d'ombilicaux, tant pour les installations de champs d'hydrocarbures, que pour des activités sous-marines, et (ii) le segment Onshore/Offshore se compose des études conceptuelles, de l'ingénierie, et de la gestion de projet jusqu'au démarrage des installations terrestres et en mer (fixes ou flottantes) utilisées notamment par les industries pétrolière et gazière.

Les principaux clients du groupe sont les compagnies pétrolières internationales (BP, Chevron, ConocoPhillips, ExxonMobil, Shell et Total), de nombreuses compagnies pétrolières nationales (Petrobras, Petronas, Qatar Petroleum, Saudi Aramco, Statoil...) ainsi que plusieurs compagnies pétrolières indépendantes importantes telles qu'Anadarko et Tullow Oil.

Le groupe TECHNIP emploie près de 32.000 salariés et est implanté dans 45 pays sur cinq continents.

TECHNIP SA clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année et publie des comptes annuels établis conformément au référentiel comptable français et des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS applicable dans l'Union Européenne.

1.2.2 TECHNIPFMC LIMITED, société absorbante

TECHNIPFMC LIMITED (ci-après « TECHNIPFMC ») est une société à responsabilité limitée de droit anglais (*private limited company by shares),* dont le siège social est situé au 1 Fetter Lane, Londres EC4A 1BR (Royaume-Uni). Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galle (*Companies House*) sous le numéro 9909709 depuis le 9 décembre 2015.

Son capital social est de 50.001 livres sterling divisé en une action ordinaire, et 50.000 actions de préférence remboursables sans droit de vote.

L'objet social de TECHNIPFMC n'est pas limité comme le permet la section 31(1) du *Companies Act 2006.*

TECHNIPFMC possède également un établissement en France situé au 3, boulevard de Sébastopol (75001 Paris), qui a été immatriculé le 24 décembre 2015 au RCS de Paris sous le numéro 817 453 079.

Le premier exercice social de TECHNIPFMC court du 9 décembre 2015 au 31 décembre 2016. La société établira ses comptes annuels selon le référentiel IFRS et en dollars américain à compter de la réalisation de la fusion.

A la date du présent rapport, TECHNIPFMC est une filiale à 100% de FMC TECHNOLOGIES, INC.

1.2.3 FMC TECHNOLOGIES INC, maison mère de la société absorbante ayant vocation à être absorbée par cette dernière

FMC TECHNOLOGIES, INC. (ci-après « FMC TECHNOLOGIES » ou « FMCTI ») est une société de droit de l'Etat du Delaware, dont le siège social est situé au Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, City of Wilmington, County of New Castle (Etat du Delaware – Etats-Unis d'Amérique). Elle est immatriculée au registre du Secrétaire d'Etat du Delaware (*Delaware Secretary of State*) sous le numéro 3315658.

Au 30 juin 2016, son capital social était de 2.265.180 dollars, divisé en 226.518.000 actions, admises aux négociations sur le New York Stock Exchange (USA) sous le code ISIN US30249U1016.

L'objet social de FMC TECHNOLOGIES est de réaliser tout acte légal ou toute autre activité pour lesquels les sociétés peuvent être créées et enregistrées en application du droit des sociétés de l'Etat du Delaware (*General Corporation Law of the State of Delaware*)

Le groupe FMC TECHNOLOGIES est un leader mondial du marché des systèmes sous-marins et l'un des principaux fournisseurs d'équipements, de technologies et de services pour l'industrie pétrolière et gazière.

Le groupe FMC TECHNOLOGIES emploie près de 16.500 salariés et exploite 29 grands sites de production et bases de services dans 18 pays.

Le groupe est organisé en trois segments : (i) *Subsea Technologies* (65% du chiffre d'affaires consolidé du groupe) qui conçoit et fabrique des équipements, et fournit de la technologie et des compétences en ingénierie à destination des sociétés pétrolières et gazières intervenant dans l'exploration en eaux profondes et la production de pétrole brut et de gaz naturel, (ii) *Surface Technologies* (25% du chiffre d'affaires consolidé du groupe), qui assure des activités similaires au segment *Subsea Technologies* mais à destination des sociétés pétrolières et gazières gérant des projets d'exploitation de pétrole brut et de gaz naturel en surface (terrestre et offshore), et (iii) le segment *Energy Infrastructure* qui produit des équipements de mesure et de transport ainsi que des systèmes utilisés dans les projets liés aux hydrocarbures (exploration, exploitation et transport).

Les principaux clients du groupe sont les compagnies pétrolières internationales telles que Shell, BP, les compagnies pétrolières nationales comme Petrobras ou Statoil ainsi que les compagnies pétrolières indépendantes telles qu'Anadarko.

FMC TECHNOLOGIES, INC clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année et publie des comptes consolidés présentés selon les normes américaines (US GAAP).

Cette société n'est pas partie directement à la présente opération de fusion, mais elle a vocation elle-même à être absorbée par TECHNIPFMC comme indiqué précédemment.

1.2.4 Liens entre les sociétés

A la date du présent rapport, il n'existe aucun lien de capital entre TECHNIP SA (société absorbée) et TECHNIPFMC (société absorbante).

Depuis 2015, TECHNIP SA et FMC TECHNOLOGIES, INC. opèrent un partenariat au sein d'une joint-venture (FORSYS SUBSEA) détenue à 50/50.

TECHNIPFMC est détenue à 100% par FMC TECHNOLOGIES, INC. TECHNIPFMC a vocation à absorber FMC TECHNOLOGIES, INC. après avoir absorbé TECHNIP SA, au travers d'une fusion avec l'une de ses filiales. FMC TECHNOLOGIES, INC. sera l'entité survivante à cette fusion.

Madame Caroline Maury Devine, administrateur de TECHNIP SA, a siégé au Conseil d'administration de FMC TECHNOLOGIES, INC. jusqu'au 18 mai 2016, date de sa démission dudit Conseil d'administration.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Nature et objectif de l'opération

Comme nous l'avons vu, la présente fusion s'inscrit dans le cadre du rapprochement des sociétés TECHNIP et FMC TECHNOLOGIES.

Ce rapprochement devrait permettre notamment de doter l'entité combinée d'un modèle commercial plus flexible, offrant des solutions intégrées et personnalisées tout au long de la chaîne de valeur. Cette nouvelle offre permettra à la nouvelle entité de mieux s'adapter et de se positionner face aux évolutions industrielles et à la conjoncture économique.

Il existe une complémentarité importante des produits et des bases de clients des deux groupes qui devrait générer des synergies significatives. Les synergies de coûts sont estimées à au moins 400 millions de dollars en année pleine (attendue pour 2019) par les deux groupes.

1.3.2 Caractéristiques essentielles de la fusion

Date d'effet de l'opération

L'opération de fusion sera réalisée avec effet comptable au jour de la réalisation définitive de l'apport, fixée par ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales*, anticipée au début de l'année 2017.

Les parties ont convenu de donner à la fusion un effet fiscal rétroactif au 1er janvier 2017.

Régime juridique

Sur le plan juridique, l'opération de fusion transfrontalière est régie par la Directive 2005/56/CE et les règles de droit national la transposant.

Régime fiscal

Une demande d'agrément a été déposée auprès du Bureau des Agréments afin d'obtenir le bénéfice du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 210-A du Code général des impôts s'agissant des fusions.

1.4 Description et évaluation des apports

Les apports sont constitués par l'intégralité des éléments – tant actifs, passifs que hors bilan – constituant le patrimoine de TECHNIP SA.

Conformément aux modalités des fusions par absorption, l'ensemble des éléments d'actifs et passifs de TECHNIP SA seront apportés à TECHNIPFMC, tels qu'ils figureront dans le patrimoine de TECHNIP à la date de réalisation définitive de la fusion.

TECHNIP SA a été retenue par les parties comme l'acquéreur comptable (*accounting acquirer*) en application des normes IFRS, et par conséquent les apports de TECHNIP SA à TECHNIPFMC sont évalués à leur valeur comptable.

1.5 Rémunération des apports et rapport d'échange

Le rapport d'échange retenu par les parties pour la Fusion s'établit à 2 actions TECHNIPFMC pour I action TECHNIP.

Il convient de préciser que la Fusion est réalisée concomitamment à la fusion triangulaire inversée de FMC TECHNOLOGIES, INC. et qu'à l'issue de l'Opération, les anciens actionnaires de TECHNIP et de FMC TECHNOLOGIES, INC. détiendront respectivement environ 50,9% et 49,1% du capital de TECHNIPFMC[5].

Dans ce contexte, la parité d'échange se définit par comparaison des valeurs relatives des actions de la société TECHNIP SA et de la société FMC TECHNOLOGIES INC.

Le rapport d'échange retenu pour la fusion triangulaire inversée de FMC TECHNOLOGIES, INC. s'établissant à I action TECHNIPFMC contre I action FMC TECHNOLOGIES, INC. le rapport d'échange des actions TECHNIP SA / FMC TECHNOLOGIES, INC. est de 2.

1.6 Conditions suspensives

Conformément aux termes de l'article 15 du projet de traité de fusion, la présente fusion est soumise à l'ensemble des termes et conditions prévus dans le BCA signé entre les parties et notamment :

[5] Ces taux sont donnés à titre d'illustration sur la base des capitalisations respectives au 18 mai 2016 et dépendront du nombre d'actions en circulation de TECHNIP et FMC TECHNOLGIES, INC à la date d'effet.

- Approbation par l'assemblée générale des actionnaires de TECHNIP de la fusion, du projet de traité de fusion et par l'assemblée spéciale des actionnaires de TECHNIP détenant des actions à droit de vote double de la suppression des droits de vote double ;

- Approbation, par les actionnaires de FMC TECHNOLOGIES, INC., du BCA et des opérations qui y sont prévues, notamment la fusion de FMC TECHNOLOGIES, INC.;

- (i) l'autorisation de l'admission aux négociations sur le NYSE et Euronext Paris des actions TECHNIPFMC, sous réserve d'un avis officiel d'émission et (ii) l'absence de notification écrite par toute entité gouvernementale ou autorité indépendante, faite à l'une ou l'autre des parties (ou à leurs représentants respectifs), préalablement à la sollicitation de l'ordonnance de la *High Court of England and Wales* fixant la Date de Réalisation, de la non-admission des actions de TECHNIPFMC aux négociations sur le NYSE et Euronext Paris ;

- Prononcé de l'effectivité de la déclaration d'enregistrement sur formulaire S-4 définitif par la *US Securities and Exchange Commission* (SEC) et l'absence d'ordre de désistement affectant la validité de la déclaration d'enregistrement. Toutes les approbations et les consentements nécessaires relatifs au prospectus d'admission aux négociations sur Euronext Paris devront être obtenus de la part du régulateur des marchés financiers compétent dans l'Espace Economique Européen ;

- Obtention des autorisations réglementaires en relation avec l'Opération, notamment au titre du contrôle des concentrations européen et américain et des autres autorités concernées ;

- Expiration du délai de 30 jours d'opposition des créanciers ;

- Emission de tout certificat de conformité requis en vertu des réglementations françaises et britanniques ;

- Réalisation définitive de toutes les opérations préalables telles que décrites dans le BCA ;

- Notification de l'approbation de la fusion par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (MINEFI), conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, sous réserve, cependant, que l'autorisation MINEFI ait été obtenue en des termes qui n'obligent pas TECHNIPFMC, TECHNIP ou FMCTI à prendre des mesures qui ne seraient pas autrement requises en vertu des stipulations pertinentes du BCA;

- Confirmation par le *United States Committee on Foreign Investment in the United States* (CFIUS) que les opérations telles que décrites dans le BCA ne

constituent pas une "opération visée" et ne sont pas soumises à l'examen de la Section 721 de l'*U.S. Defense Production Act* de 1950 ;

FMCTI ou TECHNIP peuvent mettre fin, à tout moment, au BCA dès lors que les fusions ne sont pas effectives au 18 juillet 2017 au plus tard, étant entendu que chaque partie dispose de la possibilité de proroger cette date jusqu'au 18 novembre 2017 dans les cas prévus dans le BCA.

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

2.1 Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion

Comme évoqué ci-avant, dans le contexte, la parité d'échange se définit par comparaison des valeurs relatives des actions de la société TECHNIP SA et de la société FMC TECHNOLOGIES, INC.

Conformément au projet de traité de fusion signé par les représentants des parties en date du 4 octobre 2016, le rapport d'échange de la présente fusion s'établit à 2 actions TECHNIPFMC pour 1 action TECHNIP.

Dans son approche de valorisation multicritères, établie avec l'aide de ses banques conseils, TECHNIP a notamment retenu les critères suivants (conformément à l'extrait du projet du rapport du Conseil d'administration de TECHNIP SA prévu par les dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce) :

- la méthode d'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels (DCF) ;
- les cours de bourse, préalablement à l'annonce et historiques, y compris en regard des multiples boursiers des sociétés comparables ;
- analyse des contributions respectives dans l'ensemble combiné.

Pour chacune des analyses, la création de valeur pour les actionnaires ainsi que le bénéfice des synergies potentielles ont également été pris en considération.

Nous présentons ci-dessous les principales[6] méthodes de valorisation mises en œuvre par les banques conseils respectives des parties (Goldman Sachs Paris Inc. et Cie (« Goldman Sachs ») et Rothschild & Cie (« Rothschild ») pour TECHNIP SA et Evercore Group L.L.C. (« Evercore ») pour FMC TECHNOLOGIES, INC.) telles que présentées dans le formulaire S-4 du 19 septembre 2016.

Goldman Sachs et Rothschild ont présenté leurs analyses à la fois en excluant et en incluant la prise en compte des synergies potentielles. Seules les analyses excluant les synergies sont présentées ci-dessous.

2.1.1.1 La méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie (DCF)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation issus de son plan d'affaires à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise, en tenant compte d'une valeur terminale à l'horizon de ce plan.

[6] L'analyse de sensibilité de la valeur terminale au multiple d'EV/EBITDA et l'analyse de la valeur actualisée du cours futur de Technip « *standalone* » ne sont pas reprises puisqu'elles ne sont présentées qu'à titre d'information.

L'analyse a été menée sur la base des projections des sociétés en *stand-alone*[7].

Analyse Goldman Sachs et Rothschild

Goldman Sachs et Rothschild ont basé leurs analyses DCF sur des projections financières pour TECHNIP et FMCTI telles que fournies par TECHNIP.

Sur la base de ce critère, et hors prise en compte des synergies potentielles, la contribution relative de TECHNIP à l'ensemble proforma combiné s'élèverait entre 48,4% et 63,3% et le rapport d'échange serait compris entre 1,803 et 3,324[8] actions FMCTI contre 1 action TECHNIP.

Analyse Evercore

Evercore a basé son analyse DCF sur des projections financières pour TECHNIP et FMCTI telles que fournies par FMCTI.

Sur la base de ce critère, et hors prise en compte des synergies potentielles, le rapport d'échange serait compris entre 1,3844 et 2,8505 actions FMCTI contre 1 action TECHNIP.

2.1.1.2 Les multiples boursiers des sociétés comparables

La méthode des comparables boursiers consiste à déterminer la valeur d'une société par application de multiples observés sur un échantillon d'autres sociétés cotées du même secteur d'activité, aux agrégats jugés pertinents de sa performance, notamment financière.

Analyses Evercore

Dans son approche du critère des sociétés comparables, Evercore a mis en œuvre, pour chacune des deux sociétés, une valorisation agrégée, sur la base d'un échantillon global et une valorisation somme des parties (« Somme des Parties ») sur la base d'échantillons propres à chaque segment des deux sociétés.

Bien qu'aucune société n'ait été jugée pleinement comparable à TECHNIP ou FMCTI, les sociétés suivantes ont été retenues par Evercore car leurs activités ont été considérées, pour les besoins de l'analyse, similaires à certaines activités de TECHNIP et FMCTI :

[7] C'est-à-dire prise isolément

[8] Données correspondant aux dernières analyses financières de Goldman Sachs et Rothschild, telles qu'elles seront publiées dans la version définitive du formulaire S-4.

	TECHNIP				FMCTI	
	Subsea	Equipe-mentiers	Services Offshore	Ingéniene et Construction	Subsea	Services Offshore
National Oilwell Varco	X				X	
FMCTI,	X					
Dnl-Quip	X				X	
Forum Energy	X				X	
Aker Solutions	X				X	
Tenans					X	
Hunting					X	
Chart Industnes					X	
Saipem		X				
Petrofac		X				
Subsea 7		X				
McDermott International		X				
Oceaneenng International			X		X	
Frank's International			X		X	
Helix Energy Solutions Group			X		X	
AECOM				X		
Chicago Bndge & Iron				X		
Fluor				X		
Jacobs				X		
KBR				X		

Source Formulaire S-4

Sociétés retenues pour le segment Subsea de TECHNIP dans l'approche Sommes des parties

Sociétés retenues pour le segment Onshore/Offshore de TECHNIP dans l'approche Sommes des parties

Sociétés retenues pour le segment Subsea de FMCTI dans l'approche Sommes des parties

Sociétés retenues pour le segment Surface de FMCTI dans l'approche Sommes des parties

Sur la base des agrégats d'EBITDA, EBIT et de résultat net estimés issus des consensus d'analystes pour 2016 à 2018, les multiples observés (EV/EBITDA, EV/EBIT et P/E) ont été appliqués aux agrégats 2016, 2017 et 2018 de TECHNIP et FMCTI , hors prise en compte des synergies potentielles.

Sur la base de la valorisation agrégée, le rapport d'échange serait compris entre 1,1357 et 3,4450 actions FMCTI contre 1 action TECHNIP.

Sur la base de la valorisation Somme des Parties, le rapport d'échange serait compris entre 1,1188 et 3,0967 actions FMCTI contre 1 action TECHNIP.

2.1.1.3 Cours de bourse préalablement à l'annonce et historiques

Analyse Goldman Sachs et Rothschild

Les cours de bourse analysés sont :

- le cours spot du 16 mai 2016, préalablement à l'annonce de l'opération,
- le cours moyen pondéré par les volumes entre le 28 avril 2016 (date de communication des résultats du 1er trimestre 2016) et le 16 mai 2016,
- les cours moyens pondérés par les volumes à 1 mois, 3 mois, 6 mois, 12 mois et 36 mois au 16 mai 2016.

Sur la base de ce critère, la contribution relative de TECHNIP à l'ensemble proforma combiné s'élèverait entre 47,1% et 50,7% et le rapport d'échange serait compris entre 1,712 et 1,979 action FMCTI contre 1 action TECHNIP.

Goldman Sachs et Rothschild ont mis en regard les cours de bourse et les multiples induits avec les multiples boursiers des sociétés comparables.

Bien qu'aucune société n'ait été jugée pleinement comparable à TECHNIP ou FMCTI, les sociétés suivantes ont été retenues car leurs activités ont été considérées, pour les besoins de l'analyse, similaires à certaines activités de TECHNIP et FMCTI :

- *Sociétés européennes d'ingénierie et de construction* : Aker Solutions, AMEC Foster Wheeler, Petrofac, Saipem, Subsea 7 et Wood Group ;
- *Equipementiers internationaux* : Dril-Quip, Forum Energy, Hunting, NOV et Oceaneering ;
- *Sociétés diversifiées d'envergure mondiale* : Baker Hughes, Halliburton, Schlumberger et Weatherford ;
- *Sociétés nord-américaines d'ingénierie et de construction* : Chicago Bridge & Iron, Fluor, Jacobs, KBR et SNC-Lavallin.

Analyse Evercore

Evercore a analysé les cours de bourse de TECHNIP et FMCTI sur la période de douze mois précédent le 17 mai 2016, relevant que les cours de bourse les plus bas et les plus hauts se situaient entre 22,77$ et 43,25$ pour FMCTI et 39,72$ et 70,72$ pour TECHNIP.

Evercore a calculé un rapport d'échange implicite de référence en divisant le cours historique de TECHNIP le plus bas de la fourchette par le cours historique de FMCTI le plus haut de la fourchette ainsi qu'en divisant le cours historique de FMCTI le plus bas de la fourchette par le cours historique de TECHNIP le plus haut de la fourchette.

Evercore a présenté cette analyse au conseil d'administration de FMCTI à titre d'information, mais ne l'a pas utilisée comme base de sa « *fairness opinion* ».

Sur la base de ce critère, le rapport d'échange est compris entre 0,9102 et 3,1058 actions FMCTI contre 1 action TECHNIP.

2.1.1.4 Les objectifs de cours de bourse des analystes

Analyse Goldman Sachs et Rothschild

Sur la base de ce critère, et hors prise en compte des synergies potentielles, la contribution relative de TECHNIP à l'ensemble proforma combiné s'élèverait à 47% et le rapport d'échange s'établit à 1,700 action FMCTI contre 1 action TECHNIP.

Analyse Evercore

Sur la base de ce critère, et hors prise en comptes des synergies potentielles, le rapport d'échange serait compris entre 0,9065 et 3,6639 actions FMCTI contre 1 action TECHNIP. Evercore a présenté cette analyse au conseil d'administration de FMCTI à titre d'information, mais ne l'a pas utilisée comme base de sa « *fairness opinion* ».

2.1.1.5 Analyse des contributions respectives dans l'ensemble combiné

Analyse Goldman Sachs et Rothschild

Goldman Sachs et Rothschild ont analysé la contribution relative de TECHNIP et FMCTI à l'EBITDA et au résultat net de l'ensemble combiné sur la base des données prévisionnelles des deux groupes issues des projections financières pour TECHNIP et FMCTI telles que fournies par TECHNIP pour 2017 à 2019.

Sur la base de ce critère, et hors prise en compte des synergies potentielles, la contribution relative de TECHNIP à l'ensemble proforma combiné s'élèverait entre 56% et 66% et le rapport d'échange serait compris entre 2,482 et 3,720 actions FMCTI contre 1 action TECHNIP.

Analyse Evercore

Evercore a analysé la contribution relative de TECHNIP et FMCTI à différents agrégats de l'ensemble combiné (chiffre d'affaires, EBITDA, EBIT, résultat net, cash-flows libres, valeur comptable des capitaux propres et actifs corporels nets des sociétés fusionnées) sur la base des contributions 2015 et des données prévisionnelles des deux groupes pour 2016 à 2018, dans chaque cas, sans prise en compte des synergies potentielles. Evercore a présenté cette analyse au conseil d'administration de FMCTI à titre d'information, mais ne l'a pas utilisée comme base de sa « *fairness opinion* ».

L'analyse des contributions relatives sur ces sept différents paramètres ferait ressortir un rapport d'échange compris entre 0,25 et 6,63 actions FMCTI contre 1 action TECHNIP.

Evercore a affiné son analyse sur l'EBITDA et l'EBIT, agrégats les plus pertinents, et limité l'analyse aux années 2017 et 2018. Sur cette base, le rapport d'échange serait resserré entre 3 et 4 actions FMCTI contre 1 action TECHNIP.

2.1.1.6 Synthèse des approches mises en œuvre par les parties

Sur la base des rapports d'échange ainsi calculés et d'autres critères pris en considération par TECHNIP et FMCTI, les parties ont retenu à l'issue d'une négociation un rapport de 2 actions FMCTI pour 1 action TECHNIP, qui se traduit, dans le cadre de la présente Fusion, par un rapport d'échange de 2 actions TECHNIPFMC pour 1 action TECHNIP.

2.2 Diligences mises en œuvre par les commissaires à la fusion

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la rémunération des apports et notamment la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération et le positionnement du rapport d'échange par rapport à ces valeurs relatives jugées pertinentes.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants et les conseils des sociétés en présence, tant pour prendre connaissance de l'opération de fusion envisagée et du contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, financières et juridiques envisagées ;
- nous avons examiné le projet de traité de fusion du 4 octobre 2016 et ses annexes;
- nous avons pris connaissance d'un extrait du projet de rapport du Conseil d'administration de TECHNIP SA prévu par les dispositions de l'article L.236-27 du Code de commerce décrivant le rapport d'échange retenu et les méthodes de valorisation utilisées ;
- nous avons examiné les prospectus et projets de prospectus déposés auprès des régulateurs des marchés américains (formulaire S-4[9] pour la SEC) et français (AMF);
- nous avons pris connaissance du protocole d'accord en date du 18 mai 2016 et du BCA du 14 juin 2016 ;
- nous avons examiné les informations juridiques et comptables servant de base à l'opération ;
- nous avons pris connaissance des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2015 et des arrêtés semestriels consolidés au 30 juin 2016 de TECHNIP et FMCTI, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes individuels et consolidés au 31 décembre 2015, qui font état d'une certification sans réserve, et des attestations de revue limitée sans observation sur les comptes consolidés au 30 juin 2016 ;
- nous avons analysé et discuté les présentations des analyses financières des banques conseils établies le 18 mai 2016 par Goldman Sachs et Rothschild (banques conseils de TECHNIP) d'une part, et par Evercore (banque conseil de

[9] Projets du formulaire S-4 du 10 août 2016 et version amendée au 19 septembre 2016

FMCTI), d'autre part, qui ont chacune établi une *fairness opinion* (attestation d'équité) qui figure dans le formulaire S-4 ;

- nous avons analysé la pertinence des critères retenus, revu les paramètres de leur mise en œuvre, et procédé à différentes analyses de sensibilité et mis en œuvre nos propres approches des valeurs telles que nous les avons estimé appropriées ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés concernées par l'opération confirmant notamment l'absence d'événements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative, les conditions de l'opération, les valorisations relatives, et la valeur des apports ;
- nous avons retenu comme une hypothèse de travail l'absence d'incidences fiscales significatives propres à l'opération de fusion transfrontalière, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Enfin, nous avons accompli des diligences spécifiques au contrôle des apports dont nous rendons compte dans un rapport distinct.

2.3 Commentaires et observations des commissaires à la fusion sur les valorisations utilisées par TECHNIP

2.3.1 Critères écartés par TECHNIP

Dans son approche de valorisation multicritères, TECHNIP a écarté les critères suivants :

- les multiples de transactions comparables ;
- l'actualisation des dividendes ; et
- l'actif net comptable ;

Nous avons examiné les motifs qui ont conduit à écarter ces méthodes. Nous estimons que ces critères ont été écartés à juste titre.

2.4 Critères examinés

2.4.1 Propos liminaire

Nous allons successivement examiner la parité résultant des 5 méthodes qui nous semblent les plus pertinentes dans le cadre de ce projet de fusion :

- la méthode des cours de bourse ;
- la référence aux objectifs de cours de bourse des analystes ;
- les multiples boursiers des sociétés comparables ;
- L'approche directe par comparaison des agrégats et leur poids dans l'ensemble combiné ;
- L'actualisation des flux futurs de trésorerie

Les deux sociétés en présence appartenant à la même industrie, l'appréciation d'une parité d'échange suppose d'utiliser des méthodes de valorisation identiques et de mettre en œuvre des hypothèses homogènes, en particulier dans le cas de la méthode des flux de trésorerie futurs.

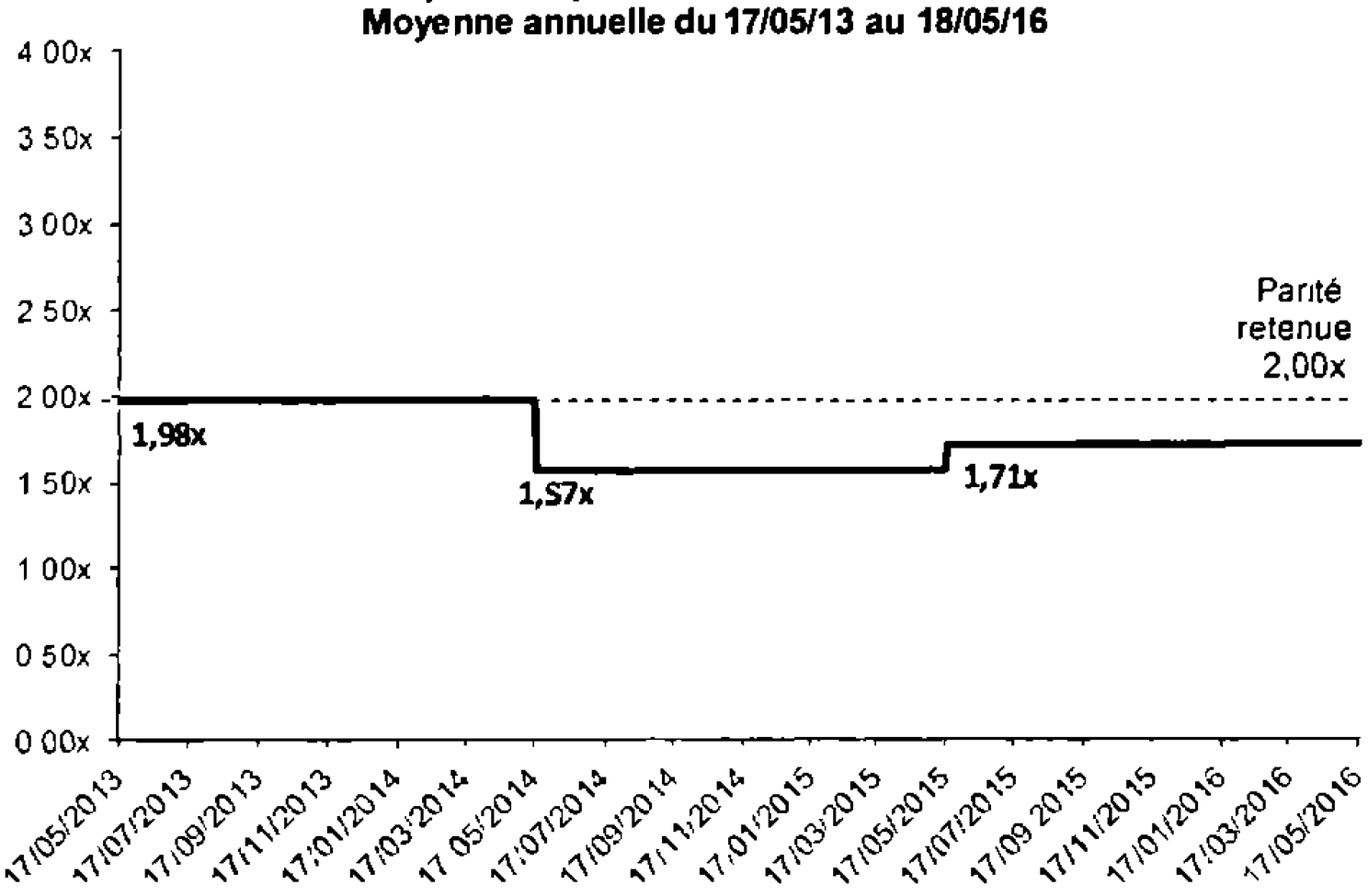
Les critères ainsi retenus par les parties et leurs banques conseils nous paraissent adéquats pour procéder à la détermination des valeurs relatives. Nous commentons ci-après nos propres analyses.

2.4.2 Cours de bourse

S'agissant de sociétés cotées dont le flottant est significatif (respectivement de l'ordre de 64% et 73% au 30 juin 2016 pour TECHNIP et FMCTI) et dont les titres font l'objet de volumes de transaction suffisants, la référence au cours de bourse nous paraît justifiée et pertinente.

L'historique de la parité d'échange sur les trois dernières années se présente comme suit :

Historique de la parité boursière TECHNIP/FMCTI
Moyenne annuelle du 17/05/13 au 18/05/16



Source : Capital IQ

Tableau de l'historique de la parité d'échange

Cours moyen pondéré par les volumes	Technip En €	Taux de change EUR/USD	FMCTI En $	Parité d'échange
Spot (18/05/2016)	*46,38*	*1,13*	*28,65*	*1,83x*
Moyenne 1 mois	*49,43*	*1,14*	*29.12*	*1,93x*
Moyenne 3 mois	*47,70*	*1,12*	*27,15*	*1,97x*
Moyenne 6 mois	*45,35*	*1,11*	*26 82*	*1,87x*
Moyenne 1 an	*47,54*	*1,11*	*30,80*	*1,71x*
Moyenne 3 ans	*57,99*	*1,22*	*40,90*	*1,71x*

Source : Capital IQ

La parité d'échange à la veille de l'annonce de l'opération, soit le 18 mai 2016, était de 1,83x, soit 1,83 action FMCTI pour 1 action TECHNIP.

L'analyse de l'historique de la parité d'échange fait ressortir une fourchette comprise entre 1,71x (moyenne 1 an) et 1,97x (moyenne 3 mois).

2.4.3 Objectifs de cours de bourse des analystes financiers

TECHNIP et FMCTI sont suivies par plus d'une vingtaine d'analystes, soit un échantillon suffisant pour la mise en œuvre du critère des objectifs de cours de bourse.

Nous avons retenu les dernières notes d'analystes publiées avant l'annonce de l'Opération et avons retraité l'échantillon ainsi déterminé des valeurs extrêmes.

La parité d'échange ainsi extériorisée est comprise entre 1,66 et 1,81 action FMCTI pour 1 action TECHNIP.

2.4.4 Multiples boursiers de sociétés comparables

La méthode des comparables boursiers consiste à déterminer la valeur d'une société par application de multiples observés sur un échantillon d'autres sociétés cotées du même secteur d'activité, aux agrégats financiers jugés pertinents.

La mise en œuvre d'une telle approche suppose de pouvoir disposer d'un échantillon de sociétés comparables en termes d'activité, de caractéristiques opérationnelles, de taille et de niveau de rentabilité.

En l'absence de sociétés réellement comparables au segment *Surface* de FMCTI, nous avons considéré que l'analyse par la somme des parties ne pouvait valablement être appliquée pour FMCTI et nous ne l'avons également donc pas mise en œuvre pour TECHNIP.

L'analyse a donc été mise en œuvre à partir de sociétés comparables globalement à l'ensemble des activités respectives de TECHNIP et FMCTI.

Les sociétés suivantes ont été retenues :

- Pour TECHNIP : Subsea 7, McDermott, Saipem et Aker Solutions ;
- Pour FMCTI : Dril-Quip, National Oilwell Varco, Oil States International, Forum Energy Technology, Hunting, Oceaneering International et Aker Solutions.

Les multiples extériorisés d'EBIT et d'EBITDA de ces échantillons ont été appliqués aux agrégats 2017 et 2018[10] de TECHNIP et FMCTI.

Sur cette base, le ratio d'échange extériorisé s'inscrirait dans une fourchette comprise entre 1,32 et 2,22 actions FMCTI contre 1 action TECHNIP.

2.4.5 Approche par la comparaison directe des agrégats (EBITDA/EBIT) et poids relatif estimé dans le nouvel ensemble

Il nous est apparu utile d'examiner la performance relative des deux entités, en sus de leur comparaison par les multiples historiques appliqués aux mêmes agrégats.

Leur synthèse se présente comme suit :

Ratio d'échange implicite des contributions relatives de TECHNIP et FMCTI

M€	Agrégat combiné	Contribution TECHNIP	Contribution FMCTI	Ratio d'échange implicite
EBITDA 2017	1 308	64%	36%	3,29x
EBITDA 2018	1 517	56%	44%	2,42x
EBITDA 2019	2 002	59%	41%	2,65x
EBITDA 2020	2 270	56%	44%	2,36x
EBIT 2017	850	66%	34%	3,69x
EBIT 2018	1 021	57%	43%	2,53x
EBIT 2019	1 472	61%	39%	2,98x
EBIT 2020	1 723	58%	42%	2,57x
Résultat net 2017	495	64%	36%	3,26x
Résultat net 2018	620	53%	47%	2,14x
Résultat net 2019	947	59%	41%	2,72x
Résultat net 2020	1 130	56%	44%	2,34x

Source: Analyse des commissaires à la fusion

Selon les années de référence, le rapport d'échange s'inscrit dans une fourchette compris entre 2,14 et 3,69.

2.4.6 Actualisation des flux futurs de trésorerie (*Discounted cash-flow* ou « DCF »)

Constructions des plans d'affaires

TECHNIP et FMCTI ont respectivement établi un plan d'affaires à 5 ans (2016-2020), approuvé par le Conseil d'administration de TECHNIP (BP TECHNIP) et par le *Board of Directors* de FMCTI (BP FMCTI).

Pour les besoins de la valorisation relative des sociétés, les plans d'affaires ont été ajustés à la baisse par TECHNIP d'une part, et par FMCTI d'autre part, pour refléter leurs anticipations relatives au marché et à l'activité de chacune des sociétés.

[10] Compte tenu du contexte économique très défavorable, l'année 2016 n'a pas été considérée représentative du niveau d'activité et n'a pas été retenue dans notre analyse.

Appréciation des principales hypothèses d'évaluation par les commissaires à la fusion

Conformément à nos diligences, nous avons procédé à la revue des principales hypothèses retenues pour l'estimation des flux futurs de trésorerie au 30 juin 2016 et avons mis en œuvre notre propre évaluation dont nous détaillons les analyses de sensibilité ci-après.

A la lumière de la documentation obtenue et des réunions de travail organisées avec les managements respectifs de TECHNIP et FMCTI, il ne nous a pas semblé nécessaire de procéder à des corrections significatives des données prévisionnelles fournies par TECHNIP et FMCTI, étant précisé que les résultats prévisionnels utilisés apparaissent cohérents avec les projections des analystes financiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de notre approche DCF,

- nous avons positionné nos valorisations au 30 juin 2016 et avons donc ajusté le flux de trésorerie de l'année 2016 de la variation de trésorerie provenant des flux d'exploitation des 6 premiers mois de l'exercice ;
- les données prévisionnelles de TECHNIP pour 2016 ont été ajustées pour tenir compte des résultats semestriels et de la révision à la hausse des objectifs 2016 annoncée par TECHNIP lors de la communication de ses résultats du 2ème trimestre le 28 juillet 2016 ;
- le flux terminal normatif de FMCTI a été ajusté sur le niveau de besoin en fonds de roulement et d'investissements.

La position de dette nette pour TECHNIP et FMCTI a été calculée sur la base des comptes consolidés semestriels du 30 juin 2016 des deux sociétés. Nous avons notamment tenu compte dans nos calculs des avantages au personnel et des instruments dérivés. Concernant les emprunts obligataires de TECHNIP (principalement OCEANE à échéance 2017), ils ont été traités comme de la dette dans le calcul de la dette nette ajustée ; leurs valeurs d'exercice respectives étant très éloignées de la monnaie. Concernant la position nette des contrats à long-termes portés à l'actif et au passif du bilan consolidé de TECHNIP au 30 juin 2016, elle a été retraitée dans notre calcul de la trésorerie nette, considérant qu'elle n'est pas représentative d'une trésorerie disponible pour l'actionnaire puisque correspondant à des paiements reçus en avance.

Enfin, le nombre d'actions retenu pour le calcul de la valeur par action a été calculé sur la base du nombre d'actions en circulation connu au 31 août 2016, retraité des actions auto-détenues et des attributions d'actions gratuites dans la monnaie.

Nous avons retenu le coût moyen pondéré du capital des sociétés pour actualiser les flux futurs de trésorerie, qui ressortent à 10,4% et 11,4% pour TECHNIP et FMCTI.

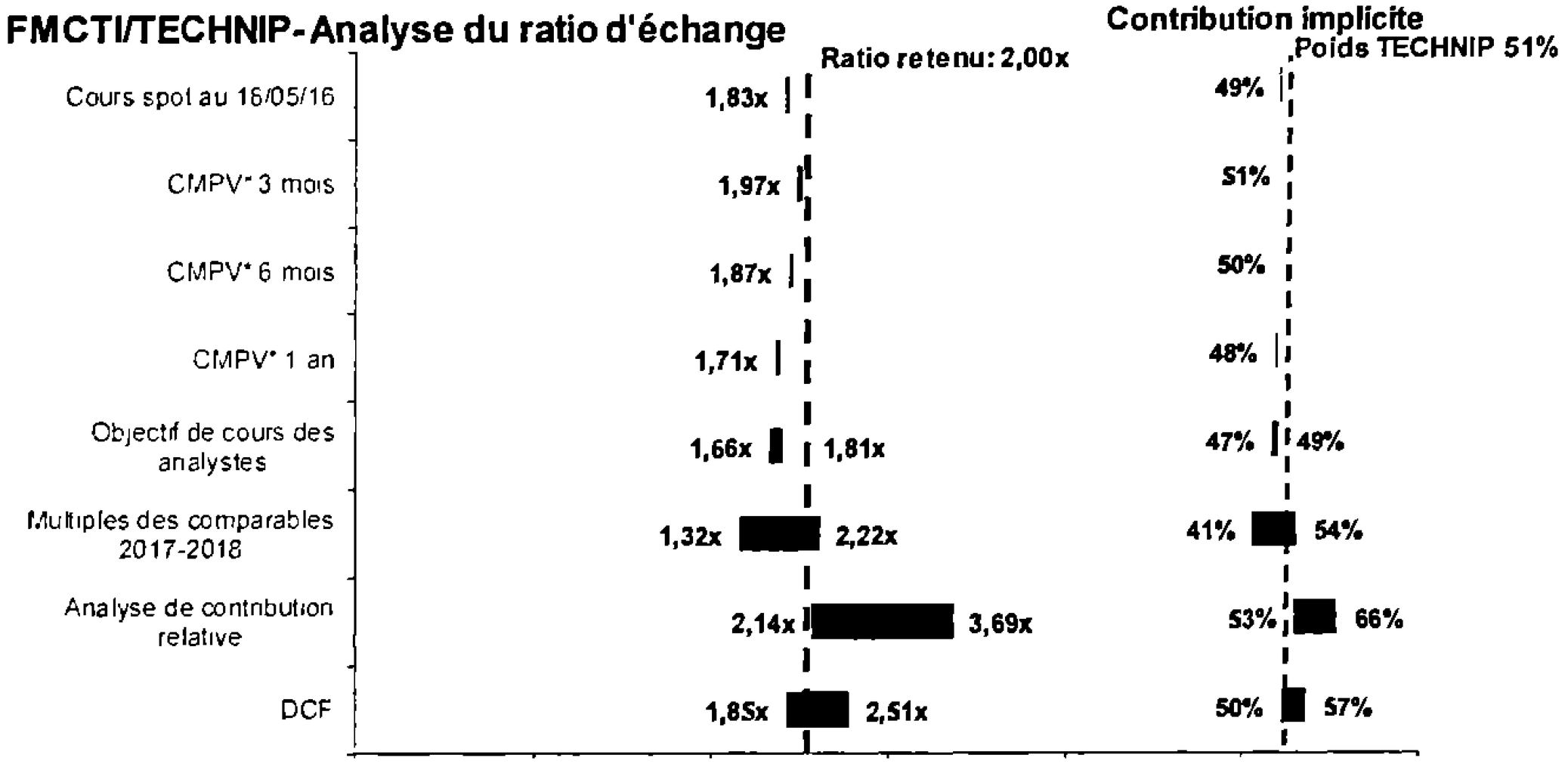
Nous avons réalisé des analyses de sensibilité relatives au (i) niveau de croissance à l'infini, (ii) au taux d'actualisation, et (iii) au multiple EV/EBITDA implicite de sortie.

Sur la base de notre évaluation des valeurs relatives des actions TECHNIP et FMCTI par la méthode des DCF, le rapport d'échange ressort dans une fourchette de 1,85 et 2,51, la valeur centrale ressort à 2,16 action FMCTI pour 1 action TECHNIP.

2.4.6.1 Synthèse des valeurs relatives

Les critères examinés (cours de bourse et objectifs de cours, multiples des comparables et actualisation des flux de trésorerie) apparaissent pertinents pour apprécier la parité d'échange.

Les résultats de la mise en œuvre de la valorisation multicritères[11] extériorisent les parités suivantes :



Source: Analyse commissaires à la fusion
** Cours Moyen pondéré par les volumes*

[11] Le cours de change retenu pour le calcul des ratios d'échange correspond au taux spot au 30 juin 2016.

3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

3.1 Rapport d'échange proposé par les parties

Sur la base de l'analyse multicritères les parties ont fixé un rapport d'échange de 2 actions FMCTI pour 1 action TECHNIP, qui se traduit, dans le cadre de la présente Fusion, par un rapport d'échange de 2 actions TECHNIPFMC pour 1 action TECHNIP.

3.2 Diligences effectuées pour vérifier le caractère équitable du rapport d'échange

Nous avons mis en œuvre les principales diligences suivantes :

- nous avons analysé le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes ;
- nous avons également appréhendé l'incidence du rapport d'échange sur la situation future des deux groupes d'actionnaires.

3.3 Appréciation et positionnement du rapport d'échange proposé

Les différents critères mis en œuvre reflètent selon nous une approche multicritères complète.

La fourchette issue de cette approche est relativement large, et laisse une marge d'appréciation significative.

Le rapport d'échange convenu entre les parties se rapproche des deux critères qui nous semblent les plus significatifs pour refléter les caractéristiques dominantes des deux sociétés en présence, à savoir la méthode du DCF, et leurs cours de bourse respectifs.

La méthode du DCF nous semble pertinente dans la mesure où elle permet de reconnaître la valeur attribuable au développement de chaque groupe ; la fourchette basse de ce critère se situe à 1,85 action FMCTI pour 1 action TECHNIP.

Les cours de bourse extériorisent de façon constante et structurelle des multiples différents pour TECHNIP et FMCTI (avec un rapport de l'ordre de 2 à 3). Rappelons que les titres TECHNIP et FMCTI n'évoluent pas sur les mêmes marchés boursiers (respectivement Paris et New-York). De plus, par la nature des leurs activités respectives, les profils de risque et la perception des marchés ne sont pas identiques pour les deux groupes.

Le fait que le rapport d'échange reflète cette différence structurelle de valorisation par les marchés ne remet pas en cause son caractère équitable.

Il convient en effet d'observer de façon approfondie la situation respective des deux groupes d'actionnaires en ce qui concerne l'évolution des bénéfices par action du nouveau groupe.

3.4 Incidence du rapport d'échange proposé sur la situation des actionnaires

3.4.1 Evolution du bénéfice net consolidé par action

Il est utile pour l'appréciation de l'équité de l'opération d'examiner, en sus de l'intérêt industriel de l'Opération, les synergies qu'elle est susceptible de dégager, selon un phasage qui peut avoir une incidence sur la dilution ou la relution du bénéfice par action à des termes prévisibles pour les différentes groupes d'actionnaires, compte tenu de la parité d'échange arrêtée entre les parties.

Dans le cours de nos travaux, nous avons compris que l'Opération aurait une incidence sur l'accélération de la croissance par une offre permettant de répondre dans le cycle actuel aux besoins des clients dans un marché qui devrait connaître un redémarrage à brève échéance. Ces synergies de revenus n'ont pas fait l'objet d'un chiffrage précis à ce stade et à notre connaissance.

Les synergies de coûts identifiées par FMCTI ont quant à elles été chiffrées dans une fourchette de 330 M$ à 565 M$ par an pour un cas central de 470 M$[12] en année pleine en 2019 après une phase d'implémentation progressive[13]. Les parties ont fait état dans leur communication de synergies de coûts avant impôts estimées à au moins 400 M$ en année pleine en 2019.

Ces synergies, représentant environ 3% des coûts de la structure combinée, correspondent à des économies pouvant être réalisées par une rationalisation des infrastructures informatiques et immobilières, une réduction des frais de gestion et une optimisation de la *supply chain*.

La complémentarité des métiers couverts par les deux groupes devrait faciliter les analyses par les Autorités de concurrence et il n'est pas anticipé que le périmètre stratégique du nouveau groupe soit affecté, et pose des difficultés dans la mise en œuvre des synergies.

Ainsi, si les écarts de multiples de valorisation par leur cours de bourse rendent l'Opération dilutive pour l'actionnaire de TECHNIP en termes de bénéfice par action, si l'on ne tient compte d'aucune synergie, l'Opération devrait être relutive sur le bénéfice par action pour les deux groupes d'actionnaires et en particulier pour l'actionnaire de TECHNIP dès 2018 après prise en compte des synergies[14] sur la base du plan de développement envisagé par les parties.

Indépendamment de l'incidence des synergies mentionnées ci-dessus, il est utile également d'envisager l'incidence que pourra avoir le multiple de valorisation que le marché reconnaîtra en fonction de la perception du profil du nouveau groupe.

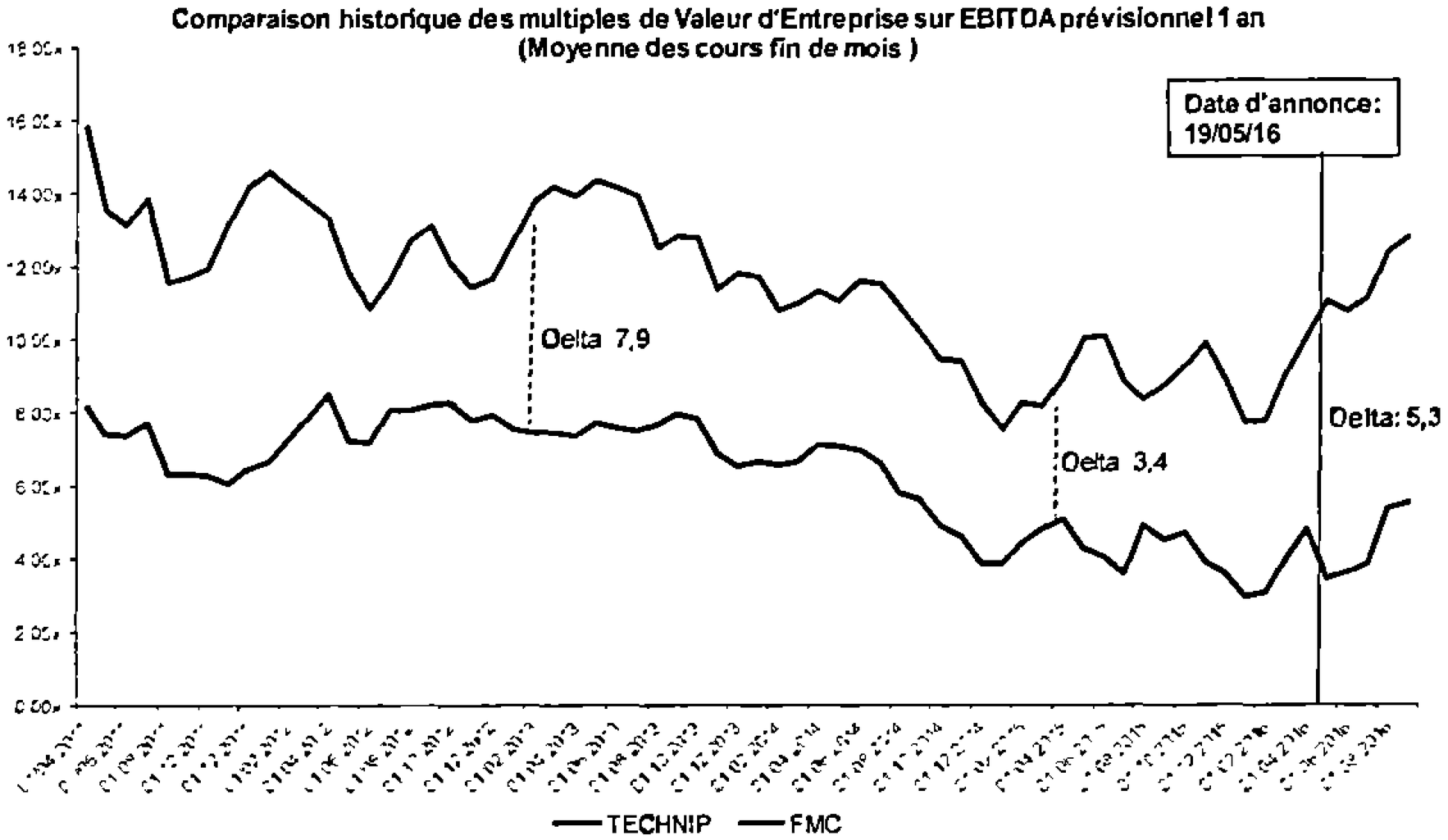
[12] Source : formulaire S-4 du 19/09/16

[13] Les synergies estimées sont de 95 M$ et 375 M$ pour 2017 et 2018 respectivement, les coûts d'implémentation s'élèvent eux à 250 M$.

[14] Synergies en cas central de 470 M$ et prise en compte des coûts d'implémentation.

3.4.2 Analyse de la création de valeur pour l'actionnaire

Les titres TECHNIP et FMCTI extériorisent des multiples de valorisation très différents, de 5x à 6x l'EBITDA pour TECHNIP et de 10 à 12x l'EBITDA pour FMCTI, ce qui représente un différentiel important (de 5,27 à la date de l'annonce de l'Opération).



Source: Capital IQ

Historique des multiples d'EV / EBITDA prévisionnel

Période	TECHNIP	FMCTI	Delta
Multiple spot (29/09/16)	5,51x	12,80x	7,29
Multiple pré-annonce	4,82x	10,09x	5,27
Moyenne 1 an	4,12x	9,05x	4,93
Moyenne 3 ans	5,58x	10,45x	4,87
Moyenne 5 ans	6,31x	11,44x	5,14

Source: Capital IQ

Nous avons cherché à simuler l'incidence pour les deux groupes d'actionnaires du cours de cotation du nouvel ensemble fusionné à partir d'hypothèses de multiples de valorisation, afin de déterminer à quel seuil de multiple induit chacun des groupes d'actionnaires bénéficie de création de valeur.

Il apparaît que, pour l'actionnaire TECHNIP (sur la base du cours de bourse actuel de TECHNIP[15]), la création de valeur se ferait en 2018 si l'ensemble combiné cote au moins 6,9x son EBITDA[16] (soit un multiple plus faible que le multiple moyen pondéré actuel de TECHNIP et FMCTI), et en 2019 si l'ensemble cote au moins 4,8x son EBITDA.

[15] Cours de bourse au 28/09/16 de 50,43 €

[16] Base EBITDA combiné incluant synergies en cas central de 470 M$ et coûts d'implémentation.

4. Synthèse

La présente fusion des deux groupes est une opération stratégique à moyen terme, visant à apporter une offre qui accélère la croissance dans le contexte actuel de marché en bas de cycle d'investissement à raison de la baisse du prix du pétrole. Le but est de répondre aux besoins des opérateurs pétroliers dès à présent pour accélérer la reprise puis la croissance lorsque le retournement interviendra à un horizon prévu dès 2018 et de façon accélérée en 2019/2020.

Les deux parties ont négocié de façon indépendante les termes financiers du rapprochement et la gouvernance du nouveau groupe qui reflètent l'accord d'une fusion entre égaux.

La parité retenue de 2 actions TECHNIPFMC contre 1 action TECHNIP aboutira en effet à ce que les actionnaires de TECHNIP et de FMC TECHNOLOGIES, INC, détiennent respectivement environ 51% et 49% du nouvel ensemble[17].

Ces termes financiers appellent les remarques suivantes :

- la parité d'échange s'établit dans une fourchette assez large en fonction des critères pertinents qui ont été mis en œuvre ;
- la parité reconnaît les valeurs respectives des deux sociétés issues de l'observation de leurs cours de bourse respectifs, qui extériorisent de façon structurelle des multiples très différents, lesquels peuvent s'expliquer par les différences de profil d'activité et de risque perçu par le marché ;
- les analyses intrinsèques du DCF ou la comparaison directe des agrégats de performance aboutissent à des parités très variables au sein de l'approche multicritères, la parité retenue est proche des critères du DCF, des cours de bourse et de l'approche par les multiples.

Ces critères reflètent de façon pertinente selon nous les caractéristiques clés des deux groupes en présence.

Du fait des écarts de multiples de valorisation, l'Opération peut avoir une incidence dilutive sur le bénéfice par action de l'actionnaire de TECHNIP.

Ce constat ne remet pas en cause selon nous le caractère équitable du rapport d'échange retenu, dès lors que les deux groupes d'actionnaires pourraient bénéficier d'une amélioration du multiple de valorisation du fait du profil combiné du nouveau groupe.

De plus, les analyses de synergies conduites n'identifient que les économies de coûts. Les synergies de revenus pourraient également contribuer à une amélioration sensible des résultats futurs du nouvel ensemble.

Sur la base des seules synergies de coûts telles qu'identifiées et chiffrées par le management des deux sociétés, l'Opération serait relutive en termes de bénéfice par action dès 2018 pour les deux groupes d'actionnaires.

[17] Ces taux sont donnés à titre d'illustration sur la base des capitalisations respectives au 18 mai 2016 et dépendront du nombre d'actions en circulation de TECHNIP et FMC TECHNOLOGIES, INC. à la date d'effet.

5. Conclusion

En conclusion, nous considérons que le rapport d'échange de 2 actions TECHNIPFMC contre 1 action TECHNIP est équitable pour les deux groupes d'actionnaires.

Fait à Paris, le 5 octobre 2016

Les Commissaires à la Fusion

Olivier PERONNET

Didier KLING

Commissaires aux comptes

Membres de la Compagnie Régionale de Paris